

Guériff

SEIGNEURS DE LANOUAN, DE LISLE, DU HOUSSAY, ETC...



D'argent à trois feuilles de houx de sinople.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e Juin ensuivant¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et René Guerriff, escuyer, sieur de Lanouan, demeurant à sa maison dudit lieu, paroisse de Carentoir, evesché de Vennes et soubz le ressort de la jurisdiction royale de Ploermel, et dame Janne Fournier, veusve de defunt Jan Guerriff, escuyer, sieur de Lisle, mere et tutrice de René, Jacques, Laurans, Marie, Peronnelle et Anne Guerriff, leurs enfans, demeurante à la maison de Launay-Querozay, paroisse de Carantoir, dicts evesché et ressort, deffandeurs, d'aulture².

Veü par ladite Chambre :

Les declarations faictes au Greffe d'icelle de soustenir la qualité d'escuyer, et ladite [p. 273] Fournier, audict nom, aux perils et fortunes dudict René Guerriff, sieur de Lanouan, ainsné de leur

¹ *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud.

² M. Denyau, rapporteur.

maison et saisi des tiltres, et portent pour armes : *D'argent à trois feuilles de houx de sinople*, en date des 15^e et 26^e Septembre 1668, signees : le Clavier, greffier.

Induction dudit René Guerriff, sieur de Lanouan, deffendeur, sur le seing de maistre François Piquet, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par le Paige, huissier, le 30^e jour d'Octobre audit an 1668, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble et comme tel debvoir estre, luy et sa posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualitté d'escuyer et dans tous les droicts, privileges, preminances, exemptions et immunittes, honneurs et avantages et prerogatives attribuees aux antiens nobles de ceste province et qu'à cest effect son nom sera employé au roolle et cathologie desdits nobles de la jurisdiction royale de Ploermel.

Articulant à faicts de genealogie qu'il est fils de Guillaume Guerriff et de damoiselle Anne Avril ; que ledict Guillaume estoict fils de Claude Guerriff et de damoiselle Peronne Gouro ; que ledict Claude estoict fils d'Anthoine Guerriff et de damoiselle Anne³ de Trebert ; que ledict Anthoine estoict fils de Jan Guerriff et de damoiselle Roberde Nouvel ; que ledict Jan estoict fils d'aultre Jan Guerriff de son mariage avec damoiselle Janne de la Houssaye ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualittes de nobles escuyers et seigneurs, et porté les armes qu'il a cy devant declarees, ce que pour justiffier :

Sur le degré dudit Guillaume Guerriff, pere dudit René, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte de transaction sur partage faicte entre René Guerriff, escuyer, sieur de la Vallee, fils aisé, herittier presomptiff principal et noble de deffuncte damoiselle Anne Avril, vivante dame de Lannouan, sa mere, et Jean Guerriff, escuyer, sieur de Lisle, son frere puisné, touchand le partage de la succession escheue de leur dite mere et de celle à ehoir dudit Guillaume Guerriff, leur pere, qu'ils recogneurent noble et de gouvernement noble, en datte du 26^e Juin 1645.

La seconde est un partage fait par ledict Guillaume Guerriff de sa sucesion future, entre ledict René Guerriff, son fils aisé, herittier presomptiff, principal et noble, et [p. 274] ledict Jean Guerriff, son fils puisné, de son mariage avecq ladite damoiselle Anne Avril, sa compagne ; ledict partage fait noblement et avantageusement, reconnoissant que lesdictes successions estoient nobles et de gouvernement noble, en date du 28^e Juin 1645.

Sur le degré de Claude Guerriff, pere dudit Guillaume, sont raportees six pieces :

Les deux premieres sont deux declarations, minus et adveus fournys à la seigneurie de la Gacilly par ledict Guillaume Guerriff, comme fils aisé, herittier principal et noble d'escuyer Claude Guerriff, sieur du Houssay, son pere, des herittages luy escheuz de la succession de son dit pere, en date des 5^e Mars 1622 et 3^e Aoust 1630.

Les trois, quatre et cinquiesme sont trois contractz de mariage passes le premier entre damoiselle Helaine Guerriff et escuyer Jullien du Mur, en datte du 16^e de Septembre 1588, le second entre nobles gens François de Trelan, escuyer, sieur de Claiseuc⁴, et damoiselle Anne Guerriff, en date du 10^e Juin 1602, la troisesme entre nobles gens Samuel le Heno, escuyer, sieur de Villeneuve, et damoiselle Renee Guerriff, en date du 28^e Decembre 1611. Lesdittes Guerriff filles d'escuyer Claude Guerriff, sieur du Houssay, de son mariage avecq damoiselle Perrinne Gouro, sa femme, par lesquels lesdits Guerriff sont partages noblement et avantageusement dans les successions futures de leurs dits pere et mere, et au moyen de leurs avancements elles renoncent à jamais rien pretendre ausdictes successions et à toutes autres successions collaterales, reconnoissant qu'ils s'estoient tousjours gouvernes noblement.

La sixiesme est une transaction passee entre escuyer Claude Guerriff et damoiselle Perinne Gouro, sa compagne, sieur et dame du Houssay, et noble homme Charles Gouro, sieur du

3 Elle est nommée *Arthuze* dans les actes mentionnés plus loin.

4 Aujourd'hui *Clazeul*.

Pommery, fils aîné, héritier principal et noble de défunt Jean Gouro, vivant sieur dudict lieu de Pommery, et de damoiselle François du Boisorhant, touchand la succession desditz Gouro et femme, en date du 15^e Aoust 1572.

Sur le degré d'Anthoine Guerriff, pere didict Claude, sont rapportees sept pieces :

Les deux premieres sont deux exploicts judiciaels portant la majorisation de noble homme Claude Guerriff, sieur du Houssay, fils aîné, héritier principal et noble de deffuncts nobles gens Anthoine Guerriff et Artuze de Trebert, sa compagne, et ce par advis de parans, en date du 20^e May 1569.

[p. 275]

La troiziesme est un acte judiciaire par lequel noble homme Claude Guerriff, sieur du Houssay, fils aîné, héritier principal et noble de deffuncts nobles gens Anthoine Guerriff et Julienne de la Reneraye⁵, sa femme, sieur et dame du Houssay, ses pere et mere, auroit esté institué tuteur et garde de ses freres et sœurs puisnes, aussy enfens mineurs dudict du Houssay, en date du 16^e Octobre 1569.

La quatriesme est un acte de transaction passee entre escuyer Claude Guerriff, sieur du Houssay, fils aîné, héritier principal et noble de deffunct escuyer Anthoine Guerriff, son pere, et nobles gens Jullien Guerriff, sieur du Plessis, et François Guerriff, ses frere et sœur puisnes, touchand la gestion et mouvance que ledit Claude Guerriff avoit faicte des corps et biens de sesdits frere et sœur puisnes, et le partage par luy leur deub dans la succession dudict Anthoine Guerriff, leur pere, laquelle ils recogneurent noble et de gouvernement noble, s'estans leurs ditz pere et leurs predecesseurs tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages, en date du 1^{er} Aoust 1588.

La cinquieme est un contract de mariage passé entre nobles gens Jean Maillart, fils aîné d'escuyer Vincent Maillart et de damoiselle Jullienne de la Regnerays, sieur et dame de la Chaussee, et damoiselle Guillemette Guerriff, fille de nobles gens Anthoine Guerriff, sieur du Houssay, et damoiselle Arthuze de Trebert, damee de Lanouan, par lequel, en consequence de la dot de ladite Guerriff, elle recognut estre deument aparagee et renonce à la succession future de son dit pere et mesme celle escheue de damoiselle Arthuze de Trebert, en datte du 23^e Mars 1556.

La sixiesme est un acte passé entre nobles gens Anthoine Guerriff, au nom et comme garde naturel de ses enfens de son mariage avecq damoiselle Arthuze de Trebert, sa femme, et Thomas de Trebert, sieur de la Mineraye, touchand le partage des biens des successions de feuz nobles gens Allain de Trebert et damoiselle Janne de la Bourdonnaye, sa femme, en datte du dernier Juin 1554.

La septiesme est un certifficat donné par Allain Cheff-du-Bois, capitaine des gentilshommes de l'arriere ban de l'evesché de Vennes, du service rendu par ledict Anthoine Guerriff, sieur de la Haye (*sic*), soubz son commandement, en date du 7^e Aoust 1557.

[p. 276]

Sur le degré de Jean Guerriff, pere dudict Anthoine, sont raportes quatre pieces :

La premiere est un minu fourny à la seigneurie de Rieux, à Peillac, par damoiselle Roberde Nouvelle, veufve d'escuyer Jan Guerriff, sieur du Houssay, et tutrice d'Anthoine Guerriff, leur fils, en date du 1^{er} Avril 1527.

La seconde est un acte de transaction passee entre ledict Anthoine Guerriff, fils aîné, héritier principal et noble dudict feu Jan Guerriff, son pere, et ladicte Nouvel, sa mere, et veuve dudict deffunct, en date du 1^{er} Janvier 1566.

La troiziesme est un partage noble et avantageux donné par ledict Anthoine Guerriff, fils aîné, héritier principal et noble, à damoiselle Janne Guerriff, sa sœur, dans la succession dudict Jean Guerriff, leur pere commun, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble, en datte du

5 Il doit y avoir ici une erreur ; on voit en effet par l'acte précédent que Claude Guerriff était fils d'Antoine Guerriff et de *Artuze de Trebert*.

13^e Aout 1553.

La quatriesme est un acte par lequel Jacques Fournier et ladite damoiselle Janne Guerriff, sa femme, transporte la portion d'une rante que noble homme Anthoine Guerriff avoit designée à sa sœur, pour reste de partage, en datte du 10^e Avril 1559.

Sur le degré de Jan Guerriff, pere dudict Jean, sont raportees deux pieces :

La premiere est une transaction passee entre nobles gens Jean Guerriff, seigneur du Houssay, herittier principal et noble d'Ysabeau Guerriff, sa fille, et maistre Arthur Guymarch, en date du 3^e Juillet 1542.

La seconde est un acte passé entre ledict Jean Guerriff et dom Jean Guerriff, son frere puisné, dans lequel il est refferé que ledict Jean Guerriff avoit donné audit dom Jean, son frere juveigneur, un partage sur certaine rante qu'il luy avoit assignee par bienfaict et durand sa vie, en datte du 7^e Juillet 1473.

Contreditz du Procureur General du Roy,ournys auxdicts deffandeurs.

Arrest rendu en laditte Chambre le 21^e Mars 1669, par lequel il est ordonné que dans le mois lesdicts Guerriff se pourvoyroient à la Chambre des Comptes pour y lever extrait des refformations des personnes nobles des paroisses de Glenac et de Carantoir.

Nouvelle induction dudict René Guerriff, sieur de Lanouan, sur le seing dudict Picquet, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 21^e May 1669.

Requete presantee à ladite Chambre par ledict Guerriff, signee : Gentil et Picquet, signiffiee au Procureur General du Roy par Franfeul, huissier, le mesme jour.

[p. 277]

Une lettre adressante audit sieur de Lanouan, portant advis de n'avoir trouvé de refformations de Venues aux paroisses de Glenac et Carantoir, pour le nom de Guerriff ; laditte lettre dattee du 15^e May 1669, signee : Jouin.

Un acte d'eschange passé entre Jeanne de Labbaye, dame de la Vallee, et Pierre de Trebert, seigneur de Lanouan, et Allain de Trebert, son fils, et Janne de la Bourdonnays, femme dudict Allain, en datte du 3^e Juillet 1494.

Un acte de transaction passé entre noble gens Allain de Trebert et Janne de la Bourdonnays et François de la Bourdonnays, escuyer, sieur de Couetion, en datte du 4^e Novembre 1493.

Une quittance consentie par Bonnabes de la Tousche, tuteur de Jean Guerriff, et dom Jan de la Houssaye, precedent tuteur, le 13^e Juillet 1482.

Un acte de mandement du duc Pierre, adressant à Guillaume Guerriff, escuyer, conseiller et tresorier de l'Espagne dudict Duc, en date du 23^e Decembre 1454.

Induction de ladite Fournier, veuve dudict Jean Guerriff, sieur de Lisle, tutrice de leurs enffens, deffendresse, sur le seing de maistre Jean Fouquet, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Boullongne, huissier, le 5^e Novembre 1668, tandant à ce que les enffens dudict Guerriff soient maintenus dans la qualitté de noble, leur pere et predecesseurs ayant tousjours vescu noblement, et qu'ils jouiront des privileges atribues aux nobles de cette province et qu'ils seront employes au nombre des nobles de la jurisdiction de Ploermel, comme estant lesdicts mineurs issus du mariage de laditte Fournier avecq ledict deffunct Jean Guerriff, sieur de Lisle, quy fils puisné estoit dudict feu Guillaume Guerriff et de dame Anne Avril, seigneur et dame de Lannouan, la qualitté desquels et le gouvernement noble de leurs predecesseurs a esté justiffié par les actes et pieces produits par ledict sieur de Lanouan, auquel ladite Fournier, audit nom, fait voir l'attache de sesdictz mineurs par les actes qu'elle a aussy induicts.

Lesdicts actes et pieces cotes en ladite induction.

Et tout ce que par lesdites partyes a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declare et declare lesdits René Guerriff, René,

Jacques, Laurans, Marye, Perronnelle et Anne Guerriff et les deffandans [p. 278] en mariage legitime desditz Guerriff masles nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leurs a permis de prendre la qualitté d'escuyer et ausdites Guerriff celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenans à ladite qualitté et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de ceste province et ordonné que les noms desdits Guerriff masles seront employes au roolle et cathologie desditz nobles de la jurisdiction royalle de Ploermel.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 14^e jour de Juin 1670.

Signé : J. le Clavier.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 167.)

